

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2013 - 004LT

Portant interdiction de circulation pour tous les véhicules
sur le réseau autoroutier de l'A48 (entre coiranne et voreppe)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les précipitations neigeuses et les prévisions météo pour le 20 novembre 2013 ;

CONSIDERANT les conditions difficiles de circulation sur l'autoroute A48,

Vu les avis favorables de AREA, du conseil général,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A 48 dans le sens Lyon/Grenoble entre la bifurcation de Coiranne et Voreppe le 20 novembre 2013 à compter de 13 heures.

Article 2 :

L'interdiction pourra être levée dès que les conditions s'amélioreront.

Article 3 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- aux engins de viabilité hivernale,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de dépannage,

Les restrictions de circulation, édictées ci-dessus, pourront être prises de façon isolées, selon l'importance et la localisation de l'événement.

Article 4 :

Sur le parcours de sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 5 :

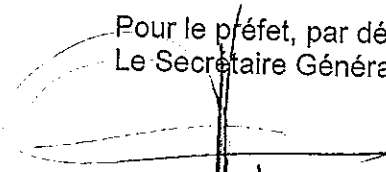
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la DIR CE,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Départementale du BTP,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à GRENOBLE, le 20 novembre 2013

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PERISSAT